



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMUNIQUÉ A L'ATTENTION DES CHASSEURS

Gap, le 21/08/2026

Modalités de chasse de la Caille des blés pour la saison 2026-2027

Les périodes de chasse de la Caille des blés sont définies conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

S'agissant de la saison 2026-2027, la **chasse de la Caille des blés est fixée du samedi 29 août 2026 au samedi 20 février 2027.**

Les modalités de chasse de la Caille des blés sont définies dans le plan de gestion cynégétique « petite faune » 2026-2027 validé par arrêté préfectoral n°05-2026-04-27-00007 du 27 avril 2026.

Jours de chasse autorisés

- **Pré-ouverture du 29 août au 12 septembre 2026 inclus : chasse autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche ;**
- **Du 13 septembre au 31 octobre 2026 inclus : chasse autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche ;**
- **Du 1er novembre 2026 au 20 février 2027 inclus : chasse autorisée les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.**

Modes de chasse autorisés

La chasse à la Caille des blés est autorisée avant l'ouverture générale, uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport.

A compter de la date de fermeture générale au soir, fixée le dimanche 10 janvier 2027, la chasse aux turridés, colombidés et à la caille des blés n'est autorisée qu'à partir d'un poste de chasse matérialisé. Est considéré comme un poste de chasse, un abri réel aménagé préalablement par la main de l'Homme. Le chasseur doit se rendre et en repartir le fusil démonté ou dans une housse. La recherche du gibier mort ou blessé doit se faire avec le fusil démonté ou dans une housse. L'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dit chien d'arrêt ou de rapport, est autorisée.

Gestion des prélèvements

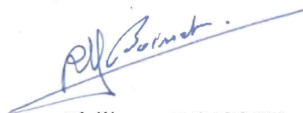
Les prélèvements individuels de caille des blés (*Coturnix coturnix*) sont limités à **5 oiseaux par jour et par chasseur**. Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a series of horizontal strokes.

Thierry DURAND

Le Président de la FDC 05

A blue ink signature that appears to read 'Philippe Boisset' in a cursive script.

Philippe BOISSET